

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 281

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , qu'il ait un caractère usuel ou important, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article précise en son début : « tout acte ». Il comprend donc les actes usuels et importants. Par ailleurs, l'intégration dans la loi des éléments issus de la jurisprudence est imprudente, en raison du caractère par essence évolutif de cette dernière, et tend à compliquer inutilement la décision du juge.